|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/56 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale16 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : dispositions relatives au transport**

 Emballages intérieurs pour piles et batteries au lithium − Précisions apportées aux prescriptions de l’instruction d’emballage P903

 Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Dans le cadre de récentes initiatives menées par des parties prenantes, il est ressorti que l’application de l’instruction d’emballage P903 faisait l’objet d’interprétations divergentes en ce qui concerne l’emballage intérieur et la protection des piles et batteries au lithium. L’instruction d’emballage P903 vise à protéger les piles et les batteries contre les courts-circuits et les dommages causés par le déplacement ou l’installation des piles ou des batteries dans l’emballage. Néanmoins, l’instruction d’emballage P903 ne prévoit aucune prescription concernant l’utilisation d’emballages intérieurs, ni aucune autre indication sur la manière dont les piles ou batteries doivent être protégées contre les courts-circuits. Il est indispensable que l’emballage intérieur ou toute autre protection qu’il convient d’employer soient clairement indiqués pour assurer la sécurité lors de la manipulation pendant le transport.

2. Apporter davantage de précisions concernant l’emballage des piles et batteries au lithium au titre de l’instruction P903 permettra de renforcer la sécurité du transport tout en conservant une instruction d’emballage suffisamment adaptable et axée sur les caractéristiques fonctionnelles. L’expert des États-Unis d’Amérique estime que cette proposition est cohérente vis-à-vis de l’intention qui primait initialement au moment de l’élaboration de l’instruction d’emballage P903 et qu’elle tient compte des meilleures pratiques actuelles relatives à l’emballage.

3. La présente proposition tend seulement à préciser les dispositions existantes de l’instruction d’emballage P903, sans toutefois prévoir de nouvelles prescriptions d’emballage. Bien que la modification introduite ne soit que minime, les États-Unis d’Amérique estiment qu’il s’agit d’une précision utile au texte existant de l’instruction d’emballage. Les États-Unis d’Amérique reconnaissent l’importance des autres initiatives qui tendent à améliorer la sécurité du transport des piles et batteries au lithium et il n’est pas prévu que la présente proposition porte un quelconque préjudice à ces travaux.

 Proposition

4. Dans l’instruction d’emballage P903, modifier le paragraphe 1) comme suit (le nouveau texte est souligné) :

« 1) Pour les piles et les batteries :

Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ;

Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;

Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).

Les piles et les batteries doivent être emballées dans des emballages de manière à être protégées contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement des piles ou des batteries dans l’emballage. Les piles et les batteries doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les contiennent complétement (par exemple, pochettes en plastique, film plastique, palettes ou plateaux, séparateurs en carton, etc.) de manière qu’elles ne puissent pas entrer en contact avec les matériels, les autres dispositifs et les matériaux conducteurs.

 Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur (COVID-19). [↑](#footnote-ref-3)